

Décret

Générale

colonial

Décret n° 13 janvier 1941 L'arrêté relatif à l'inspecteur conseil de l'instruction publique.

n° 13

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 avril 1941

Numéro JO
n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro
31 mars 1941

VISAS

Le Secrétaire d'Etat aux colonies, Vu le décret du 29 juin 1919: Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1919: Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1935,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er—L'inspecteur-conseil «le l'instruction publique «les colonies est choisi parmi les agrégés de l'Université. Il est nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 2

Les attributions de l'inspecteur conseil de l'instruction publique «les colonies s'étendent à toutes les questions intéressant le Secrétariat d'État aux colonies et ressortissant à l'enseignement public et privé, à l'éducation générale et aux sports et, « l'une façon générale, à toutes les questions ayant un caractère éducatif. Elles concernent notamment les sujets suivants :

Art. 3

—Doctrines, en liaison avec la direction des affaires politiques : Rôle de l'école dans l'éducation «les populations indigènes et la mise en valeur des territoires soumis à l'influence française: Pédagogie indigène : Éducation coloniale métropolitaine.

Art. 4

Organisation générale : Institution intéressant enseignement, l'éducation générale et les sports, les œuvres de jeunesse, la première enfance: Contrôle de l'enseignement privé en liaison avec la direction des affaires politiques: Propositions d'ouvertures d'établissements scolaires et retraits d'autorisation: Bibliothèques générales, archives historiques, musées et collections, beaux-arts et monuments historiques. Institutions scientifiques : Propositions et avis concernant le recrutement et la répartition du personnel, l'organisation des cadres; Examen des notes et propositions concernant le personnel, notes et propositions.

Art. 6

Etudes et propriétes : Plan d'études horaires: Enseignement supérieur. secondaire, technique, primaire supérieur, primaire: Enseignement postsecondaire : Enseignement des adultes: Beaux-arts : Artisanat : Programme d'instruction et d'éducation générale : Enseignement rural artisanat ménager; Manuels et bibliothèques scolaires: Éducation par le cinéma et la radiodiffusion : Publications pédagogiques ; Liaison avec le Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Art. 7

—Examen et concours : Titres et diplômes locaux. Brevet de capacité colonial. Concours et examen du personnel.

Art. 8

Orientation professionnelle.

Art. 9

—Questions diverses concernant la jeunesse : Travail des jeunes ; Groupements locaux de jeunes ; Mouvements de jeunesse ; Colonies de vacances ; Presse des jeunes : Evolution des anciens élèves des écoles : Enfance abandonnée (du point de vue scolaire) ; Liaison avec le Secrétariat général à la jeunesse

Art. 10

Participation de relative à l'œuvre colonial en général ; Influence de l'école sur le progrès sanitaire, économique et social.

Art. 11

Quittions nationales. Installations scolaires, mobilier, matériel scolaire. Matériel sanitaire scolaire; Budgets.

Art. 12

Conditions de vie des éléves.

Art. 13

Conditions de ru du personnel iindigcHr.

Art. 14

—Études de s étudiants coloniaux en Franc ; Bourses d'enseignement ; Choix des études, des établissements : Contrôle des études ; débouchés ; Condition de vie des étudiants et foyers d'étudiants en liaison avec la direction des affaires politiques; Inspections.

Art. 15

Ecoh nationale di Trimer et d'ontre-mer . Collaboration avec le directeur de l'école pour le questions intéressant les programmes des études et de l'activité générales des élèves, le régime de la scolarité, le recrutement «les élèves, les propositions relatives à la désignation du personnel enseignant : Représentation «le l'école auprès du Secrétariat d'Etat pour les questions d'administration.

Art. 16

—Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraire.
